

**Règlement ministériel du 21 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Bofferdange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Bofferdange;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux routiers, les dispositions réglementaires sur la N7, entre les P.R. 8.652 et 8.721, concernant la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 sont abrogées.

**Art.2.-** La vitesse maximale sur la N7 (PK 8.652 – 8.721) est limitée à 50 km/heure dans les deux sens et le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et D,2.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 10 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 21 août 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**